
**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT
AU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
POUR LA PÉRIODE 2004-2007**
Présidé par l'honorable Pierre Blais

Novembre 2017

Québec 

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité de la rémunération des juges pour la période 2004-2007, présidé par l'honorable Pierre Blais (ci-après le « Comité »). Les recommandations du Comité sont exposées dans son rapport, déposé par la ministre de la Justice, devant l'Assemblée nationale le 28 septembre 2017.

La réponse du gouvernement propose, selon le cas, l'approbation, la modification ou le rejet des recommandations du Comité. Lors d'une modification ou d'un rejet, elle expose les motifs qui, à son avis, justifieraient l'Assemblée nationale d'y donner suite. Dans le cadre de la présente réponse, le gouvernement exposera les motifs justifiant l'approbation de ces recommandations.

Suivant l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, chapitre T-16, ci-après la « *LTJ* »), il appartient ensuite à l'Assemblée nationale d'adopter une résolution motivée approuvant, modifiant ou rejetant en tout ou en partie les recommandations du Comité. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport de ce Comité, la *LTJ* prévoit que le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations.

Le gouvernement remercie le président et les membres du Comité d'avoir accepté le mandat qui leur est confié pour la période 2004-2007.

TABLE DES MATIÈRES

1. Le Comité.....	1
2. La réponse du gouvernement concernant les recommandations du Comité.....	2
2.1 La recommandation a) concernant le traitement.....	2
2.2 La recommandation b) concernant les frais d'avocats et d'experts.....	4

1. LE COMITÉ

Le 14 octobre 2016, la Cour suprême du Canada rendait une décision dans l'affaire *Conférence des juges de paix magistrats du Québec et al. c. Québec* (Procureure générale du Québec)¹. Elle accueillait en partie l'appel de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec en concluant que certaines des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut de juges de paix* (2004, chapitre 12) (ci-après « *Loi modificatrice* »), qui avaient permis au gouvernement de fixer la rémunération des juges de paix magistrats pour la période de 2004-2007 sans examen de celle-ci par un comité, avaient notamment pour effet de porter atteinte de manière non justifiée à la garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire.

À titre de réparation, la Cour suprême a ordonné qu'un Comité de la rémunération des juges examine pour la période 2004-2007 la rémunération des juges de paix magistrats², incluant celle des anciens juges de paix à pouvoirs étendus³ qui sont devenus, le 30 juin 2004, juges de paix magistrats par l'effet de la *Loi modificatrice*.

Pour donner suite à cette ordonnance, le gouvernement du Québec a adopté le Décret n° 130-2017 en date du 28 février 2017. Ce décret confie aux membres de la formation qui exerce les fonctions du Comité eu égard aux juges de paix magistrats le mandat d'évaluer la rémunération de ces juges pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007.

Aux fins de ce mandat, le Comité est composé de l'honorable Pierre Blais, président, de l'honorable Louis LeBel et de madame Madeleine Paulin.

Pour réaliser l'évaluation de la rémunération de ces juges, le Comité a reçu les observations de la Conférence représentant les juges de paix magistrats. Il a également reçu celles de la juge en chef de la Cour du Québec, du Barreau du Québec, de l'Association du Barreau canadien, division du Québec et du gouvernement du Québec.

Le Comité a tenu une audition publique le 9 juin 2017 et remis son rapport au gouvernement le 24 août 2017, conformément à l'article 246.43 de la *LTJ*.

¹ [2016] CSC 39.

² L'acronyme « JPM » dans la recommandation du Comité fait référence aux juges de paix magistrats.

³ L'acronyme « JPPE » dans la recommandation du Comité fait référence aux juges de paix à pouvoirs étendus.

2. LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition. Dans le cadre de la présente réponse, il exposera aussi les justifications pour l'approbation des recommandations.

2.1 La recommandation a) sur le traitement

Cette recommandation se lit :

a) Traitement

Pour les motifs exprimés dans son rapport, le Comité recommande qu'un montant forfaitaire de 80 230 \$ soit versé à chaque JPM nommé le 5 mai 2005.

Le Comité recommande le versement aux JPPE devenus JPM d'un montant forfaitaire représentant 50 % du montant versé aux JPM nommés le 5 mai 2005, soit 40 115 \$.

Le Comité recommande que les montants forfaitaires qui seront ainsi versés ne soient pas considérés aux fins des régimes de retraite et d'assurances.

Le gouvernement propose d'approuver cette recommandation.

Considérant que cette recommandation fait suite à une décision de la Cour suprême qui mettait fin à une démarche judiciaire ayant duré plusieurs années et que les montants forfaitaires recommandés se rapprochent davantage de la proposition gouvernementale que des demandes de la Conférence qui représente les juges de paix magistrats, le gouvernement estime qu'il est approprié et raisonnable de verser les montants forfaitaires recommandés par le Comité. Toutefois, le gouvernement ne souscrit ni à la méthode ni aux motifs invoqués par le Comité pour établir ces montants et il fait valoir ce qui suit.

Pour établir le montant forfaitaire de 80 230 \$, le Comité estime que le traitement des juges de paix magistrats aurait dû être de 110 000 \$ en 2004, de 120 000 \$ en 2005 et de 130 000 \$ en 2006. Le Comité justifie notamment cette recommandation par un souci de réduire l'écart entre le traitement des juges de paix magistrats et celui des anciens juges de paix à pouvoirs étendus, dont le traitement était de 137 280 \$ au 1^{er} juillet 2004.

Dans la mesure où le Comité Johnson (2007-2010) a jugé qu'un traitement de 110 000 \$ pour les juges de paix magistrats était adéquat en 2007 et que la Cour suprême a jugé que l'approbation de ce traitement par une résolution de l'Assemblée nationale respectait toutes les exigences constitutionnelles relatives à la protection de

l'indépendance judiciaire, le gouvernement considère que le Comité n'aurait pas dû recommander un traitement supérieur pour les années 2005 et 2006 à celui fixé le 1^{er} juillet 2007. Indirectement, cela remet en question le caractère adéquat des recommandations des comités subséquents.

Plus précisément, le désaccord du gouvernement avec la méthode et les motifs invoqués par le Comité est fondé sur les raisons suivantes :

- Le traitement jugé adéquat pour les juges de paix magistrats pour les années 2005 et 2006 par le présent Comité dépasse les traitements fixés à la suite des recommandations des Comités Johnson⁴ (2007-2010) et D'Amours⁵ (2010-2013).
- Sachant que le traitement des juges de paix magistrats était de 110 000 \$ au 1^{er} juillet 2007, si le gouvernement avalisait la méthode du Comité pour reconnaître un traitement de 130 000 \$ du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, cela impliquerait une diminution virtuelle de traitement au 1^{er} juillet 2007 de 20 000 \$, soit près de 15 %.
- Ce n'est qu'en 2013 à la suite des recommandations du Comité Clair et à la résolution de l'Assemblée nationale du 18 février 2014 que le traitement fixé⁶ pour les juges de paix magistrats atteint et dépasse le traitement de 130 000 \$ estimé adéquat par le présent Comité pour le 1^{er} juillet 2006, soit 7 ans plus tard.
- Le traitement qui était reçu par les juges de paix à pouvoirs étendus au moment où ils sont devenus juges de paix magistrats le 30 juin 2004 était de 111 299 \$. À la suite de la décision rendue en 2007, dans l'affaire *Conférence des juges du Québec et al. c. Procureur général du Québec et al.*⁷, ce traitement a été fixé rétroactivement à 137 280 \$. Cette décision concernait le traitement des juges de la Cour du Québec pour la période 2001-2004 auquel les augmentations de traitement consenties aux juges de paix à pouvoirs étendus étaient alors rattachées par un mécanisme de clause-remorque prévu dans leur décret de nomination. Les Comités Johnson et D'Amours ont jugé, à la lumière de l'ensemble des facteurs prévus à l'article 246.42 de la *LTJ*, que leur traitement devait être gelé pendant l'ensemble de la période couverte par leur mandat, soit de 2007 à 2013. L'Assemblée nationale a approuvé ces recommandations. Le processus constitutionnel a donc été respecté.

Néanmoins, par équité, le gouvernement consent à approuver la recommandation qui consiste à verser aux anciens juges de paix à pouvoirs étendus 50 % du montant forfaitaire recommandé pour les juges de paix magistrats.

⁴ Décret n° 932-2008 : 110 000 \$ du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010.

⁵ Décret n° 614-2011 : 119 000 \$ en 2010, 119 895 \$ en 2011 et 121 091 \$ en 2012.

⁶ Décret n° 577-2014 : 137 792 \$ en 2013, 138 757 \$ en 2014 et 140 838 \$ en 2015.

⁷ [2007] QCCS 2672.

Le gouvernement propose donc d'approuver la recommandation a) en précisant que les montants forfaitaires sont versés sans admission quant au bien-fondé de la méthode et des motifs ayant conduit à leur détermination.

2.2 La recommandation b) sur les frais d'avocats et d'experts

Cette recommandation se lit :

b) Frais d'avocats et d'experts

Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 \$ à la CJPM à titre de remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

Dans le cadre des comités antérieurs, le gouvernement n'a jamais reconnu le pouvoir d'un comité de la rémunération des juges de recommander le remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus par les Conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux.

Pour leur part, les Comités D'Amours, Clair et Blais ont disposé des demandes visant les frais d'avocats et d'experts qui leur avaient été présentées par les Conférences en recommandant au gouvernement de rembourser à chacune des Conférences un montant déterminé, représentant un pourcentage des frais encourus⁸. Dans la réponse à ces rapports, le gouvernement précisait qu'il acceptait de façon discrétionnaire de rembourser les montants recommandés par ces comités, malgré l'absence de compétence à cet égard.

L'Assemblée nationale a entériné la position du gouvernement d'approuver les recommandations des Comités D'Amours, Clair et Blais concernant les frais d'avocats et d'experts, mais sans admission quant au pouvoir de ces comités de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation des montants et des pourcentages établis par ces comités aux fins du remboursement⁹.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation b) et de rembourser de façon discrétionnaire le montant de 60 000 \$ encourus par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec¹⁰, en précisant que le remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts est consenti sans admissions quant au pouvoir du comité de formuler une telle recommandation et quant à l'évaluation du montant établi par le comité aux fins du remboursement.

⁸ Rapport du Comité de la rémunération des juges, décembre 2010, p. II-17, III-27 et IV-22, Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2013, p. 53, 75, 100 et 133, et Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2016, p. 66, 85, 104 et 131.

⁹ Assemblée nationale, Journal des débats, 39^e législature, 2^e session, fascicule no 27, 17 mai 2011, p.1932 à 1936, Assemblée nationale, Journal des débats, 40^e législature, 1^{re} session, fascicule no 108, 18 février 2014, p. 6625 à 6633, et Assemblée nationale, Journal des débats, 41^e législature, 1^{re} session, fascicule no 225, 9 février 2017, p. 15 à 20.

¹⁰ L'acronyme « CJPM » dans la recommandation du Comité fait référence à la Conférence qui représente les juges de paix magistrats.